



AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)

Service producteur : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)

Opportunité : avis favorable émis le 21 mars 2023 par la Commission « Services Publics et Services aux Publics »

Réunion du Comité du label du 27 septembre 2023 (commission « Entreprises »)

Commission	Entreprises
Type d'avis	Avis de conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	Oui
Caractère obligatoire	Oui
Période de validité	2024
Publication JO	Oui

Descriptif de l'opération

L'enquête auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) recueille des informations sur l'activité des établissements médico-sociaux accueillant les personnes âgées, ainsi que sur le personnel qui y travaille et les personnes âgées qui y résident. Elle apporte ainsi de nombreux éléments d'analyse sur les caractéristiques et les moyens de ces établissements, de leurs personnels et de leurs résidents et comporte des questions sur le bâti.

Ces enquêtes, grâce à leur régularité, permettent aussi de mesurer les évolutions de l'offre en établissement. Elles apportent ainsi, des informations nécessaires pour la mise en place des politiques publiques en direction des personnes âgées. La dernière enquête portait sur l'année 2019 et a été réalisée en 2020 : elle portait donc sur la situation avant Covid.

Une interrogation quadriennale permet d'obtenir une photographie du secteur et d'évaluer les politiques publiques mises en place entre deux millésimes de l'enquête.

L'enquête EHPA se compose de six fiches en cohérence avec les thèmes abordés. Elles sont précédées d'une partie sur l'identification de l'établissement.

▫ la fiche 1 revient sur les caractéristiques de l'établissement.

▫ la fiche 2 comporte des questions sur l'activité de l'établissement, détaillée selon le mode d'accueil.

▫ la fiche 3 se compose de deux parties : l'une revient sur le personnel dans son ensemble, tandis que l'autre amène à une description de chaque professionnel.

▫ la fiche 4 décrit individuellement l'ensemble des personnes présentes dans la structure au 31 décembre. Les caractéristiques démographiques, le mode de vie dans l'établissement ainsi que des informations relatives à l'entrée dans la structure sont demandées pour chaque résident.

▫ la fiche 5 se penche sur les résidents sortis au cours de l'année. Chaque personne sortie définitivement de l'établissement est décrite selon différentes variables.

▫ La dernière fiche concerne quant à elle le bâti. Le gestionnaire doit compléter une série d'informations concernant la configuration de son établissement, ses équipements, son accessibilité...

Le comité de concertation est consulté sur les questionnaires et l'organisation de l'enquête, et est informé des avancées du projet. Il regroupe d'une part, des membres d'associations concernées par le secteur de la dépendance, et d'autre part, un ensemble d'experts et d'acteurs des politiques publiques du domaine. Ces réunions ont une fréquence mensuelle au lancement de la préparation de l'enquête.

Le champ de l'enquête est l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées, soit environ 11 000 établissements. La liste des établissements à enquêter est obtenue à partir du Fichier National des Établissements Sanitaire et Sociaux (FINESS).

~~~

## **Le Comité du label de la statistique publique émet les recommandations ou observations suivantes :**

### **Préambule**

- L'enquête EHPA est l'une des quatre enquêtes sur les établissements de santé gérées par la Drees, les trois autres étant les enquêtes sociales (ES) : « Difficultés Sociales » (ES-DS), « Protection de l'Enfance » (ES-PE), « Handicap ». Ces enquêtes, historiquement administratives, entrent progressivement dans le cadre de la statistique publique. L'enquête ES-DS a été labellisée en 2020, l'enquête ES-PE en 2021, et l'enquête EHPA fait l'objet d'une demande de labellisation en 2023. Seule l'enquête ES-Handicap conserve son statut d'enquête administrative, mais a vocation à être examinée par le Comité pour la prochaine collecte.
- Le Comité note que l'enquête EHPA a été gérée depuis sa création comme une enquête « statistique ». En particulier, les données n'ont pas été transmises à l'administration à des fins non statistiques ; les demandes d'accès aux micro-données ont été soumises au Comité du secret et mises à disposition au CASD.
- En sus du changement de statut, le service procède à des innovations visant à enrichir la collecte par appariement avec des données sur les revenus individuels, les retraites, les aides reçues par les résidents. Ces appariements requièrent la transmission des noms et prénoms des personnes accueillies par les établissements et, en conséquence, une autorisation de la Cnil. Dans un contexte de collecte de données de santé, telles que la présence de maladies neurodégénératives, une sollicitation préalable de l'avis du Cesrees s'avère nécessaire. Ce dernier, dans son avis du 7 septembre 2023, a émis des réserves relatives à l'information des personnes et au recueil de leur consentement ainsi qu'à la nécessité de constituer un fichier exhaustif des personnes accueillies. Sur ce dernier point, le Comité du label constate qu'une composante essentielle de la méthodologie peut être remise en cause par l'avis final du Cesrees. En conséquence, il demande à être destinataire de l'avis définitif de ce dernier<sup>1</sup>. Le

---

1 Le service a transmis au Comité du label l'avis favorable avec recommandations du Cesrees en date du 27 octobre 2023.

Comité du label précise également que l'avis de conformité ne vaut que pour le contenu du dossier tel qu'il a été examiné. Toute modification substantielle, conduisant par exemple à introduire un échantillonnage des personnes accueillies, devra faire l'objet d'un examen complémentaire.

### Remarques générales

- L'enquête EHPA ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un règlement européen, le Comité invite le service à informer les unités enquêtées de leurs droits, en matière de réponse, tels que définis par la [Circulaire du 16 octobre 2015](#) relative à la mise en œuvre des mesures de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises.
- Le Comité salue l'inclusion de Mayotte dans le champ de l'enquête.
- Le Comité invite le service à maintenir ses efforts en matière de concertation et à davantage élargir cette dernière en direction du milieu académique.

### Méthodologie

- Le Comité demande au service de documenter les conséquences d'un remplissage automatique des questionnaires via les systèmes d'information des établissements, notamment en matière de non-réponse à certaines questions pour lesquelles l'information ne serait pas disponible de manière centralisée.
- Lors du prochain examen, le Comité souhaite être informé précisément de l'utilisation qui aura été faite des données à un niveau fin, notamment infra-régional, utilisation qui justifie l'exhaustivité demandée et la charge de collecte induite.
- Le Comité invite le service à se rapprocher de l'Insee pour identifier les groupes, dont tout ou partie de la réponse pourrait être mutualisée, afin d'évaluer l'opportunité d'en tenir compte dans la méthodologie de l'enquête.
- Le Comité invite le service à transmettre à l'Insee (répertoire statistique Sirius) la liste des établissements (Siret) échantillonnés et répondants pour une prise en compte de leur charge de collecte.

### Questionnaire

- S'agissant de la charge de collecte :
  - Le Comité prend acte de la réponse du service selon lequel la collecte de EHPA, dans un cadre administratif, n'a pas donné lieu à des remontées spécifiques de la part des établissements, concernant la durée d'enquête. Il note également que les ARS sont sollicitées sur les questionnaires et sont à même d'indiquer si l'information peut être facilement mobilisée par les établissements.
  - Le Comité invite cependant le service à documenter davantage ce point et à ajouter, dès cette collecte, une question relevant le temps total passé par les établissements à répondre au(x) questionnaire(s).
  - Le cas échéant, le service est invité à mettre en place une procédure d'échantillonnage des établissements et/ou des personnels et résidents pour la collecte suivante, en ayant réalisé un test terrain au préalable pour affiner un protocole d'échantillonnage réaliste. Le Comité invite le service à s'appuyer sur les données des enquêtes passées pour réaliser des simulations de stratégie d'échantillonnage en lien avec les objectifs de diffusion souhaités.
- Le Comité prend acte de la réponse du service, qui a considéré comme possible la mise en place d'un test des nouvelles questions avant le début de la collecte de 2024. Le Comité demande à être destinataire d'une description des modalités d'organisation ainsi que d'un bilan de ce test.

## **Protocole**

- Le Comité invite le service à tester sur un échantillon d'établissements l'efficacité d'une procédure de mise en demeure sur l'augmentation du taux de réponse.
- Le Comité note que le service pourra, dès cette collecte, procéder à un envoi séparé des identifiants d'accès aux questionnaires et des mots de passe. Il note également que pour la collecte suivante, une réinitialisation du mot de passe, après la première connexion, sera possible.

## **Diffusion**

- Le Comité soutient l'objectif de diffusion de micro-données au CASD et de données agrégées au niveau établissement à Quetelet-Progedo. Le Comité invite le service à promouvoir cette mise à disposition par une communication active, afin de favoriser une large utilisation des résultats.

## **Environnement juridique**

- Dans le contexte particulier de la saisine du Cesrees et de la Cnil, le Comité considère que le service s'assure de manière effective que le processus d'enquête est mis en œuvre dans le respect de la réglementation « Informatique et libertés » et notamment que les sous-traitants situés à l'étranger satisfont aux exigences du RGPD. En sus de l'avis du Cesrees, le Comité demande à être destinataire de la décision de la Cnil.

**Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité à l'enquête auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées et, par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique, avec proposition d'octroi du caractère obligatoire.**

**Cet avis est valide pour l'année 2024.**

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Dominique BONNANS